

DÉCISION DE L'AFNIC

docteurolivierclaude.fr

Demande n° FR00126

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : docteurolivierclaude.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 décembre 2009

Le Requérant : M. Olivier Claude

Le Titulaire du nom de domaine : M. Jan K.

Bureau d'enregistrement : OVH NET

II. La procédure

Une demande déposée par le Requéran

t auprès de l'AFNIC a été reçue le 13 janvier 2010 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 janvier 2010.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 9 février 2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour examiner la demande et rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran

t, l'enregistrement du nom de domaine < docteurolivierclaude.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-46 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-46: Un nom identique à un nom patronymique ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requéran

t indique :

« Le Docteur Olivier CLAUDE, a réservé le 3 novembre 2008, le nom docteurolivierclaude.fr auprès de PLANET-WORK.

En raison d'une défaillance, ce nom n'a pas été reconduit à son anniversaire.

Retombé dans le domaine public, il a été re-réservé le 8 décembre 2009, sous anonymat auprès d'OVH . Interrogée sur l'identité du réservataire, OVH a répondu Jeanne C.

Le nom renvoie aujourd'hui à un site de jeux de casino en ligne.

Le nom litigieux est composé du prénom et du nom patronymique du Requéant, précédés du terme "docteur" ce qui correspond précisément au titre du Requéant inscrit à l'Ordre des Médecins et c'est bien sous le nom "docteur Olivier Claude" que le Requéant est connu et exerce sa profession.

Le réservataire n'y a de toute évidence aucun intérêt légitime compte tenu du nom communiqué par OVH et surtout le fait qu'il renvoie à l'adresse www.jeuxcasoonline.net sans rapport avec le nom Olivier CLAUDE ou la profession médicale. Ce n'est pas une coïncidence mais la réservation d'un nom expiré et se l'approprier sans intérêt légitime pour le faire diriger vers un site générateur de profits caractérise une mauvaise foi.

L'enregistrement du nom de domaine docteurolivierclaud.fr constitue donc un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-46 du décret du 6 février 2007. »

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéant, le Collège constate que :

- La Carte d'Identité Nationale du Requéant indique que son nom patronymique est « Olivier CLAUDE » ;
- Le Requéant est inscrit à l'ordre des médecins sous le nom de « Docteur Olivier Claude » ;
- Le nom de domaine < docteurolivierclaud.fr > associe le nom patronymique du Requéant « Olivier Claude » à son titre professionnel.

Les éléments apportés par le Requéant ont permis d'écarter la possibilité d'une homonymie avec le Titulaire du nom de domaine.

De plus, le nom de domaine <docteurolivierclaud.fr> redirige les internautes vers le site web <jeuxcasoonline.net> qui propose des liens vers des casinos en ligne.

Le Collège considère que le Requéant a apporté la preuve de l'absence de droit et d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine < docteurolivierclaud.fr >.

Le Collège conclut que l'enregistrement du nom de domaine < docteurolivierclaud.fr > par le Titulaire constitue une violation manifeste de l'article R 20-44-46 du Décret et ordonne la transmission de ce nom de domaine au profit du Requéant.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 9 février 2010



Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC